

CONTRAT TRIPARTITE

Entre :

Le SIVOM de la Vallée de PYerres et des Sénarts, siégeant route du Tremblay F-91480 Varennes Jarcy, représenté par Monsieur Laurent BETEILLE, agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommé, le SIVOM,
d'une part,

Et :

Le Groupement GENERIS-REP, siégeant 26 avenue des Champs Pierreux, 92022 NANTERRE Cedex, représenté par Monsieur Daniel RUGET dûment habilité à représenter le Mandataire commun du Groupement,

ci-après dénommé, l'Exploitant,
d'autre part,

Et :

VALORGA INTERNATIONAL SAS, siégeant Parc du Millénaire, BP 51, 34935 MONTPELLIER Cedex 09, représentée par Monsieur Claude SAINT-JOLY, Directeur Général,

ci-après dénommé, VALORGA
d'autre part,



Préambule

Les essais de performances de l'unité de méthanisation de Varennes-Jarcy, réalisés du 15 avril au 15 mai 2003 ont permis de constater que, malgré la défaillance du concepteur/constructeur de l'usine, une partie des performances attendues sur l'ensemble de l'installation, ont été atteintes.

Pour obtenir 100% des performances, le SIVOM réalisera les travaux complémentaires dans le cadre d'appels d'offres sur performances, avec l'assistance technique de deux bureaux d'études spécialisés (BETURE ENVIRONNEMENT et AWIPLAN). La coordination est assurée par l'Assistant à Maître d'Ouvrage (GIRUS). Ces travaux concernent la désodorisation ainsi que les ateliers situés en amont (tri-préparation des déchets) et en aval (maturation du digestât, traitement du biogaz) de l'atelier méthanisation. De plus, certaines dispositions constructives et de sécurité seront améliorées, en collaboration avec l'Exploitant.

Durant la réalisation de ces travaux, l'Exploitant exploitera l'installation dans le cadre d'un avenant n°1 au contrat d'exploitation qui définit les conditions particulières de garanties et d'engagement de continuité de service durant cette phase transitoire. Pour assurer le contrôle d'exploitation durant celle-ci, le SIVOM s'est entouré des conseils d'un Cabinet spécialisé (SERVICE-PUBLIC CONSEIL).

Enfin, la méthanisation proprement dite représente le cœur du process et fait l'objet d'un savoir faire détenu par VALORGA International. L'analyse des résultats obtenus à l'issue des premiers mois de fonctionnement de la méthanisation montre d'une part, qu'il est nécessaire d'adapter le process aux spécificités du site de Varennes-Jarcy (association BRS-méthanisation) et d'autre part, de rétablir les conditions fondamentales de fonctionnement du process (taux de matière sèche, température, temps de séjour,...).

L'adaptation du process de méthanisation et de ses conditions de fonctionnement passe impérativement par une étroite collaboration entre le SIVOM, l'Exploitant et VALORGA International.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet du présent contrat est de définir les conditions de la collaboration entre les parties, celle-ci ayant les trois objectifs suivants :

1. Assurer le fonctionnement de l'atelier méthanisation de façon à permettre le retour aux conditions normales de méthanisation dans les délais prévus,
2. Remettre à niveau le système de contrôle/commande/supervision pour permettre un fonctionnement de l'usine en toute sécurité,
3. Définir les conditions de fonctionnement et les aménagements de l'atelier méthanisation pour les deux natures de déchets à méthaniser (OMR et biodéchets) qui seront réellement obtenus en sortie de la chaîne de préparation dès le retour à la normale des digesteurs, et qui seront obtenues après modifications en cours de la chaîne de préparation.

Article 2 : Obligation des parties

2.1 - Obligations de VALORGA

VALORGA a une mission de prestations intellectuelles avec objectifs de résultat qui se décompose en trois parties :

- Mission 1 : retour aux conditions normales de fonctionnement des digesteurs

VALORGA donnera ses recommandations concernant le fonctionnement de l'atelier méthanisation afin d'obtenir le retour à des conditions normales de digestion dans les deux digesteurs, conformément aux dispositions du manuel opératoire dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat. Il sera recherché un temps de séjour proche de 20 jours pendant 3 semaines.

dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Pour atteindre cet objectif, le fonctionnement des presses au débit nominal est indispensable. Pour ce faire, le Directeur d'usine ou son représentant fera exécuter les instructions de VALORGA dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraire à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'ensemble de l'usine. En cas de divergence, le SIVOM et/ou son Conseil habilité arbitrera.

VALORGA communiquera chaque jeudi, le programme prévisionnel de fonctionnement de l'atelier méthanisation pour la semaine suivante.

- Mission 2 : remise à niveau de la supervision

VALORGA aidera l'entreprise chargée de modifier le programme de contrôle/commande, dans la compréhension du process.

Dans un délai d'un mois, VALORGA réalisera l'analyse organique à partir des AFD existantes et validera la liste complète des tests à réaliser.

- Mission 3 : fonctionnement pérenne de l'atelier méthanisation

VALORGA expertisera le fonctionnement actuel de l'atelier méthanisation et donnera ses recommandations détaillées (et chiffrées s'il y a lieu) pour que celui-ci fonctionne en sécurité, de façon industrielle et d'une manière pérenne (durant 12 ans), sans by-pass, sur des produits issus de la préparation de 70 000 t/an d'OM et de 30 000 t/an de déchets verts et biodéchets et ce, en tenant compte des paramètres spécifiques de l'installation de Varennes-Jarcy, à savoir notamment :

- la qualité des déchets du SIVOM telle que constatée (OMR et biodéchets),
- la variabilité de la qualité des déchets à méthaniser en fonction du fonctionnement de la chaîne de préparation (temps de séjour et taux d'humidité variables dans le BRS) et des saisons,
- les obligations de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (notamment en ce qui concerne les rejets d'eau),
- les arrêts programmés et non programmés des équipements de l'atelier méthanisation et de l'atelier aval (maturation/affinage) : ruptures de charge à prévoir pour assurer la continuité de la méthanisation,
- le niveau de connaissance du process de l'Exploitant.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, les résultats suivants seront obtenus :

- performances des équipements de l'atelier méthanisation telles que prévues à l'offre d'origine, notamment en ce qui concerne le débit des presses. Si nécessaire, VALORGA déterminera les aménagements à réaliser sur les presses pour permettre durablement leur exploitation à un débit nominal (ou proche) pour les deux natures de produits à traiter (OMR et biodéchets) ; par exemple, floculation, nouvelles grilles, système de détection de lâcher de bouchon, ...
- taux de disponibilité minimum durable dans le temps de l'ensemble de l'atelier méthanisation de 90% (y compris arrêts programmés et non programmés). Ce taux de disponibilité sera déterminé selon la méthode des essais de performances par le Conseil du SIVOM à l'issue des 3 mois.

Pour respecter ses objectifs de résultat, VALORGA assurera notamment les prestations suivantes :

- assistance à l'Exploitant et au SIVOM pour revenir aux conditions fondamentales de bon fonctionnement du process dans les meilleures conditions de coût et de délai (mission 1),
- assistance à l'Exploitant et au SIVOM pour assurer durablement l'exploitation de l'installation dans les meilleures conditions de performance et de sécurité, notamment pour tout ce qui concerne le système de contrôle/commande (mission 2),
- assistance à l'Exploitant et au SIVOM pour la conduite et l'entretien préventif des équipements : compléments de formation si nécessaire, aide aux réglages, analyse des problèmes rencontrés, aide à l'ajustement des consignes et procédures d'exploitation, ... préconisations d'aménagements à réaliser pour fiabiliser le fonctionnement de l'atelier méthanisation (mission 3).

Les moyens que prévoit de mettre en œuvre VALORGA pour l'application du présent contrat sont les suivants :

Mise à disposition sur le site, d'experts spécialisés, ayant une bonne connaissance de l'installation de Varennes-Jarcy :

- o un expert en process : M. SAVRE Régnier
- o un expert en automatisme/contrôle/commande : M. GABAIX

Les durées prévisionnelles d'intervention sur site des experts VALORGA seront les suivantes :

Expert process	5 jours/semaine pendant 12 semaines + 5 jours/semaine pendant 2 semaines à l'issue des travaux d'optimisation (juin 04)
Expert automatisme/CC	5 jours/semaine pendant 4 semaines (si le travail doit s'effectuer la nuit, les coûts de la mission seront recalés conformément au code du travail)

L'expert process de VALORGA calera ses horaires de journée de façon à être présent en même temps que le Directeur d'usine.

Afin d'éviter les conflits éventuels entre VALORGA et l'Exploitant du fait de l'interaction forte entre les contraintes issues de la conception et les nécessités d'exploitation, le personnel mis en place par VALORGA donnera ses consignes d'exploitation et autres recommandations au Directeur d'usine, celui-ci gardant la responsabilité hiérarchique de son personnel.

VALORGA remettra de façon hebdomadaire au SIVOM, à son Conseil en exploitation et à l'Exploitant, dans un délai de 5 jours ouvrables après la fin de chaque semaine, un compte-rendu d'intervention permettant d'apprécier le respect des délais pour chacun des objectifs définis ci-avant et précisant notamment les points suivants :

- le tonnage méthanisé par digesteur,
- les temps de fonctionnement des différents équipements,
- les problèmes rencontrés,
- l'analyse des paramètres d'exploitation de la semaine,
- les solutions d'amélioration étudiées et les travaux à engager,
- les prestations et interventions réalisées durant la semaine,
- le plan d'action des semaines à venir,

2.2 - Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- faciliter l'intervention de VALORGA dans le cadre du présent contrat, notamment fournir tous les résultats d'analyses des produits, ainsi que toutes les facilités nécessaires telles que vestiaire, fax, prise internet pour E-mail...
- que le personnel de l'usine bénéficie au mieux de l'assistance de VALORGA durant l'application du présent contrat (organisation des quarts,...) et pour que VALORGA puisse réaliser sa prestation telle que définie ci-avant, dans les meilleures conditions d'efficacité.

En contre-partie de la part des prestations de VALORGA dont il bénéficie, l'Exploitant s'engage à régler à VALORGA la somme de 1 250 € HT/semaine de 5 jours ouvrables et par expert présent sur le site durant la période d'application du présent contrat.

Si l'Exploitant souhaite bénéficier de la présence sur site de M. Jean Pierre LOTTI, VALORGA facturera à l'Exploitant son intervention au prix de 700 € HT/jour de présence sur site de ce dernier (déplacement compris).

2.3 - Obligations du SIVOM

Le SIVOM s'engage à tout mettre en œuvre pour que VALORGA puisse réaliser sa prestation telle que définie ci-avant, dans les meilleures conditions d'efficacité.

Le SIVOM s'engage à tenir informé, dans les délais les plus brefs, les deux autres parties, de l'état d'avancement des études et travaux de modification de l'installation en amont et en aval de l'atelier méthanisation.

En contre-partie de la part des prestations de VALORGA dont il bénéficie, le SIVOM s'engage à régler à VALORGA la somme de 1 250 € HT/semaine de 5 jours ouvrables et par expert présent sur le site durant la période d'application du présent contrat.

Si le SIVOM souhaite bénéficier de la présence sur site de M. Jean Pierre LOTTI, VALORGA facturera au SIVOM son intervention au prix de 700 € HT/jour de présence sur site de ce dernier (déplacement compris).

Les litiges survenant du fait d'une incompatibilité entre les contraintes d'exploitation et les objectifs de VALORGA seront arbitrés par le SIVOM.

Article 3 : Prise d'effet / Durée

Le présent contrat prend effet dans un délai de deux semaines à compter de la signature du présent contrat pour les durées prévisionnelles indiquées au §2.1. Ces durées pourront être prolongées en cas de besoin d'un commun accord entre les 3 parties.

Article 4 : Modalités de paiement

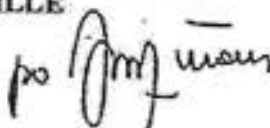
Les paiements par l'Exploitant et par le SIVOM à VALORGA s'effectueront dans un délai de 45 jours à réception de factures. Celles-ci seront émises mensuellement. En cas de retard dans les paiements VALORGA sera en droit d'exiger des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 : Litiges

Tout litige pouvant naître entre les parties de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, faute d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de la juridiction de Varennes-Jarcy.

Fait à VARENNES JARCY le 12/11/2003
En cinq exemplaires originaux

Pour le SIVOM
Laurent BETEILLE



Pour VALORGA International
Claude SAINT-JOLY



Pour GENERIS-REP
Daniel RUGET

